Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-910 /AG
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉROGATION COLLECTIVE A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS POUR L'ANNÉE 2027

Le MAIRE DE CASTELNAUDARY,
VU le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26, L.3132-27 et R.3132-21
VU la loi N° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
VU l'ensemble des demandes présentées par les professionnels de la grande distribution et des commerces de détail, d'ouvrir leurs magasins en sollicitant l'autorisation de faire travailler du personnel salarié volontaire **les dimanches 10 et 17 janvier, le 30 mai, les 20 et 27 juin, le 04 juillet, le 22 août, le 28 novembre, les 05, 12 et, 19 décembre 2027,**
VU les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
VU l'avis du Conseil Municipal en date du **30 Octobre 2026.**
VU la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Après consultation du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder la dérogation sollicitée à tous les établissements de même type de Castelnaudary,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Tous les magasins de la grande distribution et les commerces de détail sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts **les dimanches 10 et 17 janvier, le 30 mai, les 20 et 27 juin, le 04 juillet, le 22 août, le 28 novembre, les 05, 12 et, 19 décembre 2027,**
avec le concours du personnel salarié volontaire. Sont expressément exclus de cette autorisation les concessionnaires automobiles.

ARTICLE 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code du travail).

ARTICLE 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera en contrepartie des heures travaillées le dimanche d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour le salarié.

ARTICLE 4 : Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix huit ans.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7°: Le présent arrêté sera affiché en mairie et inscrit aux registres des arrêtés du Maire. Ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de Castelnaudary, Monsieur le Directeur de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon et pour exécution, à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary.

Fait à Castelnaudary le 23 Novembre 2026

Le Maire,

VILLE DE CASTELNAUDARY 11400 (AUDE)

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 23 NOV. 2026
ID : 011-211900763-20261120-A2026910AG-AR